

Département
Pas-de-Calais
Canton
NOEUX LES MINES
Commune
HERSIN-COUPIGNY

ARRETE DU MAIRE

N° 2024- 11

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le **13 MARS 2024 S'LO**
ID : 062-216204438-20240312-AM2024_11-AR

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le maire de la ville de HERSEN-COUPIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu l'article L211-22 du Code rural qui précise que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés »,

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article R 622-2 du Code Pénal,

Vu l'article 89A du Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que « Il est interdit de laisser vaguer les animaux dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est également interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Leurs fonctions naturelles ne doivent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons ».

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troubent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;

Considérant les témoignages d'incidents, morsures en divers endroits de la commune entre chiens tenus en laisse et des chiens non tenus en laisse sur lesquels les propriétaires ou détenteurs n'ont pas réussi à exercer un rappel instantané ;

Considérant les témoignages relevant d'animaux agressifs sans laisse en divers points du territoire communal (notamment rue Victor Hugo, Place de la Mairie, Place des Oiseaux) ;

Considérant la présence régulière d'animaux non tenus en laisse susceptible d'entrainer des accidents en diverses rues et abords de bâtiments communaux ;

Considérant la présence de nombreuses déjections canines sur les trottoirs communaux et espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En agglomération, sur le domaine public, les chiens devront être munis d'un collier. De plus, à défaut d'être pucé ou tatoué, tout chien devra porter une plaque indiquant son nom et l'adresse de son propriétaire.

ARTICLE 2 : En agglomération, les chiens devront être tenus impérativement en laisse.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dit dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention pourront être ordonnées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et équipements sportifs appartenant à la commune.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et culturels.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants, ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens les laisser déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent, pour se faire, être guidés vers les caniveaux.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils doivent procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

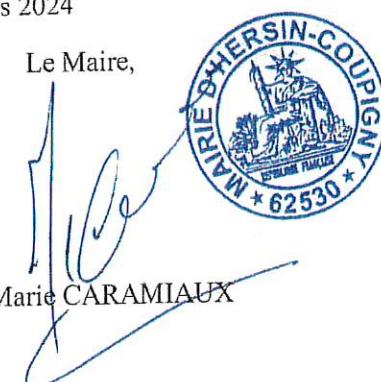
Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'HERSIN-COUPIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet.

Fait à HERSEN-COUPIGNY, le 12 Mars 2024

Le Maire,

Jean-Marie CARAMIAUX



Publié le :